



Assemblée générale

Distr. générale
19 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Développement durable et liberté d'expression : l'importance d'avoir voix au chapitre

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine les liens qui existent entre le développement durable et le droit à la liberté d'expression, notamment le droit à l'information. Elle introduit une nouvelle perspective en envisageant le développement durable sous l'angle de la liberté d'expression. Si elle constate que d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne les normes relatives à l'accès à l'information, elle souligne que beaucoup reste à faire pour que la voix des personnes les plus défavorisées de la société soit entendue et avance que la promesse de ne laisser personne de côté ne sera tenue que lorsque l'accès à l'information et la participation effective des jeunes, des communautés autochtones, des médias, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des acteurs de la société civile et d'autres seront assurés. Alors que les dirigeants du monde entier s'apprentent à se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2023 afin d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, la Rapporteuse spéciale demande que soit renouvelé l'engagement politique en faveur de la liberté d'expression, facteur de développement durable.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. La liberté d'expression, facteur de développement durable	3
II. L'accès à l'information, facteur de développement durable	6
A. L'obligation de divulgation des États : réalisations et difficultés	6
B. Responsabilité des sociétés en matière de divulgation	9
C. Fracture numérique	10
D. Bonnes pratiques	11
III. Faire entendre sa voix, un moyen de participer au développement durable	13
A. Facteurs encourageant l'expression	13
B. Facteurs limitant l'expression	16
IV. Conclusions et recommandations	21

I. La liberté d'expression, facteur de développement durable

1. Si les pauvres ne peuvent pas s'émanciper, si leur droit de s'exprimer n'est pas respecté, si on n'expose pas la corruption et les pratiques inéquitables, on ne pourra pas créer le consensus public nécessaire au changement¹. Tirant les leçons d'un projet dans le cadre duquel la Banque mondiale a recueilli des informations sur l'expérience vécue par 60 000 personnes prises au piège de la pauvreté, James Wolfensohn, alors Président de la Banque mondiale, a mis en évidence le rôle essentiel de la liberté d'expression dans l'élimination des obstacles qui entravent ou compromettent le développement.

2. La participation effective des populations pauvres et marginalisées est indispensable à la viabilité du développement. Lorsque les personnes sont informées et consultées et peuvent librement exprimer leurs opinions et prendre part aux décisions qui ont des conséquences pour leur vie et leurs moyens de subsistance, elles sont plus à même de surmonter le dénuement, l'exclusion et l'insécurité. En leur donnant les moyens de participer activement au développement au lieu d'en être des bénéficiaires passifs, la liberté d'expression leur permet de faire entendre leur voix et de passer à l'action et améliore la qualité et la pérennité des résultats obtenus en matière de développement².

3. La liberté d'expression est un facteur essentiel du développement durable. Outre qu'elle contribue à l'autonomisation des personnes, des populations et de la société civile, elle facilite l'exercice de toute un ensemble d'autres droits, y compris les droits qui sous-tendent le développement durable, comme le droit à la santé, à l'éducation, à l'eau et à un environnement propre³. Elle permet aux États d'être mieux informés et de mieux répondre aux besoins de la population. Elle permet également à la société civile, aux médias et aux citoyens de demander aux pouvoirs publics et aux entreprises de rendre compte de leurs actes, donnant ainsi tout son sens à la démocratie. En outre, elle génère des retombées économiques, des études ayant montré que dans les sociétés où le débat public était ouvert et où l'information émanait de diverses sources et circulait librement, les marchés fonctionnaient mieux et les institutions publiques fonctionnaient plus efficacement et agissaient de manière plus responsable⁴.

4. Les flux financiers illicites, la corruption, la fraude fiscale et les activités illégales comme la déforestation illégale, l'exploitation minière illicite et le trafic d'espèces rares privent les pays de ressources précieuses et sont donc des obstacles majeurs au développement durable. L'accès à l'information, qui est la pierre angulaire de la liberté d'expression, est essentiel si on veut dénoncer et contrer de telles activités. La transparence, l'action de la société civile et l'indépendance des médias – qui se nourrissent de la liberté d'expression – contribuent largement à empêcher que les fonds publics ou les ressources naturelles nécessaires au développement durable soient détruits ou détournés de leur vocation pour être utilisés à des fins privées.

5. L'information n'est pas la seule chose qui relie le développement durable et la liberté d'expression. Le fait d'avoir voix au chapitre – d'avoir : le droit d'exprimer des opinions, de débattre, de discuter, de critiquer, de contester, de protester et de revendiquer – est aussi fondamental. Si on veut parvenir à un développement véritable, il faut écouter et prendre en compte ce que les personnes les plus défavorisées ont à dire et donner à la société civile et aux médias la liberté et la marge de manœuvre nécessaires pour utiliser ces éléments afin d'amener les puissants à rendre des comptes.

6. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19) ainsi que dans toute un ensemble d'instruments internationaux et régionaux, comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sans

¹ James D. Wolfensohn, « Voices for the poor », *The Washington Post*, 10 novembre 1999.

² Irene Khan, *Pauvres en droits* (Paris, Max Milo Éditions, 2010).

³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 et 13 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999), observation générale n° 14 (2000) et observation générale n° 15 (2002) ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 6 (al. a)).

⁴ Voir la communication de l'Open Government Partnership.

considération de frontières, par tout moyen que ce soit⁵. Le droit de participer à la vie publique, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont étroitement liés à la liberté d'opinion et d'expression⁶. La richesse du langage relatif à la liberté d'expression met en évidence l'obligation qui incombe aux porteurs de devoirs de publier des informations de manière proactive et du droit des titulaires de droits de participer pleinement et activement au développement.

7. La liberté d'expression n'est pas absolue. Des mesures légales, non discriminatoires, nécessaires et proportionnées peuvent venir la restreindre lorsqu'il en va du respect des droits et de la réputation d'autrui ou de la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques⁷. En outre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par le droit international⁸. Étant donné l'importance que revêt la liberté d'expression pour l'exercice d'autres droits et la promotion de la transparence et du principe de responsabilité, les restrictions dont cette liberté peut faire l'objet devraient être exceptionnelles, être interprétées étroitement et ne venir en aucun cas porter atteinte au droit à la liberté d'expression lui-même⁹. Elles ne doivent pas être formulées en des termes à ce point vagues ou généraux qu'elles pourraient être invoquées abusivement par les autorités pour faire taire les critiques ou par des entreprises ou des personnalités publiques puissantes désireuses de ne pas communiquer des informations dont l'intérêt public commande la publication.

8. En mentionnant expressément les droits de l'homme, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) a marqué un changement de perspective dans le développement international¹⁰. Certains accords internationaux reconnaissent déjà le rôle déterminant de l'expression, de la participation et de l'accès à l'information dans la lutte contre la pauvreté, la réduction des inégalités et la protection de l'environnement¹¹. Le Programme 2030 est allé beaucoup plus loin en faisant de la réalisation des libertés fondamentales un objectif du développement durable et non un simple moyen de parvenir à celui-ci. Selon le Programme 2030, le développement durable est un développement qui non seulement tient compte des dimensions économique, sociale et environnementale, mais aussi est juste, inclusif et porteur de changements profonds parce qu'il est respectueux des droits de l'homme.

9. Les objectifs de développement durable et les cibles qui leur sont associées comprennent une vingtaine d'engagements relatifs à la participation, à l'expression et à l'information¹². L'objectif 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, recouvre des engagements clefs, notamment mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes, donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité, réduire nettement la corruption, faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation caractérisent la prise de décisions, garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales.

10. Le Programme 2030 soutient les aspects de la liberté d'expression que sont l'accès à l'information et la possibilité d'exprimer ses opinions, comme il ressort des deux indicateurs choisis par les États Membres pour mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne la cible 16.10 (« garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales »),

⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (par. 2)).

⁶ Ibid., art. 21, 22 et 25 ; Directives du HCDH à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques (A/HRC/39/28).

⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (par. 3)).

⁸ Ibid., art. 20 (par. 2)).

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011).

¹⁰ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe, par. 43 et 44.

¹¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 10 (A/CONF.151/26/Rev.1(Vol.I) et A/CONF.151/26/Rev.1(Vol.I)/Corr.1) ; Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), par. 25.

¹² Par exemple, cible 3.7 : assurer l'accès de tous à des informations en matière de santé sexuelle et procréative ; cible 6.b : appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement ; cible 9.c : faire en sorte que tous aient accès à Internet à un coût abordable.

à savoir : a) la sécurité des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ; b) l'adoption de lois visant à promouvoir l'accès à l'information¹³.

11. Même si on sait l'importance de la liberté d'expression pour le développement durable et si elle est clairement exprimée dans le Programme 2030, la réalité reste peu encourageante dans de nombreuses régions du monde. Une conjonction de crises politiques, économiques et climatiques, multiples et interdépendantes, une pandémie dévastatrice et des conflits persistants ont non seulement freiné la réalisation des objectifs de développement durable, mais aussi balayé de grandes avancées, plongeant 100 millions de personnes supplémentaires dans la pauvreté et en laissant beaucoup d'autres face à un avenir incertain qui sera marqué par le dénuement, les inégalités, l'exclusion, l'insécurité et l'injustice.

12. Dans un contexte de montée de l'autoritarisme et de réduction de l'espace civique, on assiste dans de nombreux pays à une situation dans laquelle des journalistes, des militants écologistes, des syndicalistes et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme sont menacés, attaqués et tués. Les jeunes qui réclament l'égalité des sexes et la justice sociale, économique, environnementale et climatique sont muselés. Des personnes, des populations et des organisations de la société civile se voient empêchées de participer véritablement aux processus décisionnels. Dans bien des cas, lorsque le public est sollicité, il n'est pas informé et sa participation est surtout une formalité. Les lois sur l'accès à l'information se sont généralisées, mais les demandes d'information sont souvent rejetées. Il devient impossible de vérifier l'information et les plateformes numériques exacerbent la désinformation et la mésinformation.

13. L'accès universel, ouvert, libre, interopérable et sécurisé à Internet est essentiel à l'exercice des droits de l'homme et à la promotion du développement durable. Internet présente un intérêt pour tous les droits de l'homme et en particulier pour la liberté d'expression étant donné qu'il élargit les possibilités d'accès à l'information, de communication, d'organisation et de participation, mais c'est aussi un outil qui exacerbe les menaces qui pèsent sur la sécurité des femmes, des enfants et des minorités. Tous n'y ont pas le même accès, ce qui aggrave les inégalités et les injustices existantes et crée de nouvelles fractures. Les inégalités dont les femmes sont victimes hors ligne concernent aussi l'accès à Internet.

14. Alors que les dirigeants du monde entier s'apprêtent à se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2023 afin d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que les effets des multiples crises, les États Membres doivent impérativement se concentrer sur les menaces et les obstacles qui pèsent sur la liberté d'expression et freinent la réalisation du Programme 2030. Moins de sept ans avant l'échéance de 2030, on est toujours beaucoup trop loin, dans la pratique, d'avoir concrétisé l'engagement de ne laisser personne de côté. Il est urgent de renforcer les droits de l'homme et de s'investir de nouveau dans leur protection.

15. Le présent rapport est un appel à protéger le droit à la liberté d'expression. Il a trois objectifs : a) mettre en évidence la contribution indispensable que la liberté d'expression apporte au développement durable à de nombreux égards ; b) évaluer les menaces et les obstacles à la liberté d'expression qui entravent le développement durable et, inversement, les possibilités que la liberté d'expression fait naître à cet égard ; c) revitaliser l'engagement politique en faveur du respect de la liberté d'expression. La première section du rapport traite de la relation entre le droit à la liberté d'expression et le développement durable. Les deuxième et troisième sections portent sur les deux dimensions principales de la liberté d'expression que sont l'accès à l'information et la possibilité d'exprimer ses opinions et abordent certaines questions liées aux technologies numériques. La dernière section contient des conclusions ainsi que des recommandations formulées à l'intention des États et d'autres parties prenantes.

16. La Rapporteuse spéciale a conscience que le pouvoir des grandes sociétés et les technologies numériques soulèvent des questions complexes en ce qui concerne la liberté d'expression dans le contexte du développement durable et que ces questions ne peuvent être

¹³ Voir <https://unstats.un.org/sdgs/indicators/indicators-list/>.

adéquatement traitées dans le présent rapport étant donné le nombre limite de mots à respecter. Elle entend approfondir certains de ces points dans ses futurs travaux sur la liberté d'expression et le développement durable.

17. La Rapporteuse spéciale remercie les 15 États, 53 organisations de la société civile et universités, 12 institutions nationales et 5 organisations internationales et multipartites qui lui ont soumis des communications ainsi que les experts juridiques et les experts en politiques qui ont eu l'amabilité de participer à des consultations en ligne¹⁴.

II. L'accès à l'information, facteur de développement durable

18. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le manque d'informations fiables, voire la désinformation et les campagnes de mésinformation pure et simple orchestrées par des représentants de l'État et d'autres ont contribué à la perte de millions de vies, à la mauvaise gestion de milliards de dollars de fonds publics et à une perte de confiance dans les institutions publiques et l'intégrité de l'information¹⁵. Ce fut un rappel brutal de l'importance de l'accès à des sources d'information multiples et vérifiables.

19. Ces trente dernières années, l'accès à l'information est devenu un droit consacré dans des accords internationaux et dans les constitutions et les lois de plusieurs pays. Des modèles multipartites visant à promouvoir la transparence ont vu le jour. La présente section porte sur les évolutions positives et les bonnes pratiques ainsi que sur les lacunes, les échecs et les obstacles constatés dans l'accès à l'information.

A. L'obligation de divulgation des États : réalisations et difficultés

20. En 2011, le Comité des droits de l'homme a indiqué que les États devaient faire tout leur possible pour garantir un accès facile, rapide, effectif et concret à toute information d'intérêt public détenue par les autorités en adoptant des lois et des politiques pertinentes¹⁶. En outre, le Programme 2030 exige des États qu'ils adoptent des lois et des politiques garantissant l'accès public à l'information¹⁷.

21. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 135 États et de nombreuses juridictions autonomes, qui ensemble représentent plus de 90 % de la population mondiale, ont adopté des lois ou des politiques nationales visant à garantir l'accès public à l'information¹⁸. Ce n'est toutefois toujours pas le cas de près d'un tiers des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

22. Une grande partie des lois promulguées ne respectent pas les normes internationales ou régionales¹⁹. Les principaux problèmes tiennent à des exceptions trop larges ou formulées de manière excessivement vague, la discrimination fondée sur le genre, la mauvaise application de la législation, l'absence de contrôle indépendant et l'inadéquation des moyens de recours, parfois inexistant²⁰.

1. Exceptions trop larges à l'obligation de divulgation

23. Les pouvoirs publics s'appuient souvent sur des définitions vagues et trop générales de la sécurité nationale et du secret d'État pour soustraire un grand nombre d'informations au public. Les autorités des États-Unis d'Amérique ont, par exemple, dissimulé aux populations touchées des informations concernant la présence, dans des bases militaires

¹⁴ Les communications peuvent être consultées à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-submissions-thematic-report-special-rapporteur-freedom-opinion-and>.

¹⁵ Voir A/HRC/44/49 et Article 19 : Centre international contre la censure, « *Ensuring the public's right to know in the COVID-19 pandemic* », mai 2020.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 18 et 19. Voir aussi les résolutions 74/5 et S-19/2 de l'Assemblée générale.

¹⁷ Objectif de développement durable 16.10 et indicateur 16.10.2.

¹⁸ Voir la communication de l'UNESCO.

¹⁹ Voir <https://www.rti-rating.org/> et A/HRC/49/38.

²⁰ Voir la communication d'Article 19 : Centre international contre la censure.

situées aux États-Unis et dans le monde entier, de produits chimiques dangereux susceptibles de contaminer les systèmes locaux d'approvisionnement en eau²¹. En Malaisie, un corps de lois confère à l'État de larges pouvoirs pour classer les informations qu'il détient comme étant confidentielles. Ces lois ont été utilisées afin d'empêcher la publication de rapports gouvernementaux dont la divulgation aurait servi l'intérêt général²².

24. Au Bangladesh, Rozina Islam, journaliste d'investigation, a été mise en examen sur le fondement de la loi relative aux secrets d'État pour avoir demandé au Ministère de la santé des informations sur l'achat de vaccins contre la COVID-19. L'affaire est toujours en cours malgré le fait qu'après deux ans d'enquête, les autorités ont reconnu devant les juges qu'elles ne disposaient d'aucun élément justifiant les poursuites contre l'intéressée²³.

2. Exceptions en matière de protection de la vie privée et de protection des données

25. Il arrive régulièrement que l'accès à l'information ne soit pas autorisé et que les demandes d'accès soient rejetées, notamment lorsqu'elles concernent les marchés publics ou les communications entre agents de l'État, au motif qu'elles entraîneraient la divulgation d'informations personnelles en violation du droit à la vie privée et des obligations relatives à la protection des données²⁴.

26. En Suisse, l'article 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne érige en infraction la divulgation non autorisée, par des lanceurs d'alerte ou des journalistes, d'informations sur les titulaires de comptes bancaires, même si les intéressés ont commis des malversations financières ou d'autres activités criminelles²⁵. En Inde, le projet de loi de 2022 sur la protection des données personnelles numériques a été critiqué parce qu'il limite l'accès à presque toutes les informations permettant d'identifier une personne, ce qui revient à supprimer l'exception d'intérêt général concernant l'accès aux données personnelles prévue par la loi sur le droit à l'information²⁶.

27. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'accès du public aux registres des bénéficiaires effectifs des entreprises portait atteinte aux règles de protection des données²⁷. En conséquence, plusieurs États membres de l'Union européenne empêchent maintenant le public de consulter ces registres, ce qui suscite de vives inquiétudes chez les journalistes et les militants qui se servent des informations qu'ils contiennent pour suivre les flux financiers illicites et détecter diverses activités criminelles et risque de faire reculer la protection des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux²⁸.

28. La relation qui existe entre la protection des données, le droit à la vie privée et le droit à l'information est complexe et nécessite que l'on mette en balance différents intérêts. Il faut pour cela que les lois et les politiques définissent clairement, d'une part, les informations personnelles légitimement protégées par le droit à la vie privée et, d'autre part, l'intérêt public qui justifie la divulgation. Selon cette approche, même des informations considérées comme des informations personnelles dont la divulgation porterait atteinte au droit à la vie privée peuvent être communiquées s'il en va d'un intérêt public qui prime le respect de la vie privée. Plusieurs pays, dont l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, la Slovaquie et les États-Unis d'Amérique, procèdent ainsi²⁹.

²¹ Voir AL USA 11/2018.

²² Voir OL MYS 6/2018.

²³ Voir AL BGD 4/2021.

²⁴ États-Unis d'Amérique, Département de la justice, « *Summary of annual FOIA reports for fiscal year 2021* » et Inde, Central Information Commission, *Annual Report 2021–22*.

²⁵ Voir OL CHE 1/2022.

²⁶ Projet de loi sur la protection des données personnelles numériques (*Digital Personal Data Protection Bill*), 2022, art. 30. Voir la communication d'International Solidarity for Academic Freedom in India.

²⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-37/20 et C-601/20, arrêt du 22 novembre 2022. Voir aussi la communication d'Organized Crime and Corruption Reporting Project.

²⁸ Andres Knobel, « *Dear European Court of Justice: you were played* », Organized Crime and Corruption Reporting Project, 5 décembre 2022.

²⁹ David Banisar, *The Right to Information and Privacy: Balancing Rights and Managing Conflicts*, World Bank Institute Governance Working Paper (Washington, Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, 2011).

3. Discrimination fondée sur le genre

29. L'accès à l'information est essentiel si on veut garantir l'autonomisation et le pouvoir d'action des femmes, mais il est entravé par les inégalités structurelles et les restrictions auxquelles celles-ci font face³⁰. Entre autres obstacles majeur, on peut citer de faibles taux d'alphabétisme résultant de l'inégalité des chances en matière d'éducation, le manque d'accès à Internet, la méconnaissance des outils numériques, des problèmes de langue, la pauvreté de revenu et la pauvreté en temps, des normes culturelles et juridiques selon lesquelles il est inapproprié pour les femmes de demander des informations aux autorités publiques et l'absence de politiques adaptées³¹. Par exemple, les femmes autochtones du Chiapas, au Mexique, n'ont pas pu accéder à des informations vitales pendant la pandémie de COVID-19 parce que ces informations étaient fournies dans la langue officielle, qu'elles ne parlent pas³².

30. Les informations présentant un intérêt particulier pour les femmes, par exemple les informations sur la violence fondée sur le genre, les inégalités au travail ou la santé sexuelle et procréative, sont souvent indisponibles, obsolètes ou difficiles à trouver. Certains États et acteurs privés restreignent l'accès aux informations sur la santé et les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation, notamment celles qui concernent l'avortement sécurisé, en violation du droit international des droits de l'homme³³.

31. De nombreux pays ne recueillent pas de données ventilées par sexe, notamment de données sur l'accès des femmes à Internet et l'utilisation d'Internet par les femmes, bien que le Groupe des Vingt, l'Organisation de coopération et de développement économiques et la Coalition pour la liberté en ligne³⁴ aient jugé nécessaire de recueillir ce type d'informations. La discrimination liée au manque d'accès aux informations concernant les femmes et l'écart entre les informations disponibles concernant l'un et l'autre sexe sont incompatibles avec l'engagement des États à défendre l'égalité des sexes conformément au droit international et à plusieurs objectifs et cibles du Programme 2030³⁵.

4. Mauvaise application des lois et des politiques

32. L'insuffisance des données, le manque de capacités et de ressources, les coûts prohibitifs, l'absence de contrôle indépendant et efficace et le fait que, pour autant qu'ils existent, les mécanismes de recours sont inefficaces ou financièrement inabordables sont autant d'obstacles majeurs à l'accès à l'information³⁶.

33. Les lois sur l'information promulguées par la Chine, l'Indonésie, le Japon, la Mongolie, le Népal et la Thaïlande ne contiennent aucune disposition sur la gestion des données et ne prévoient pas l'élaboration de lignes directrices dans ce domaine³⁷. Dans de nombreux pays, les agents publics ne sont pas suffisamment formés et manquent de ressources pour répondre aux demandes. Il arrive que même les informations communiquées

³⁰ Voir https://www.unwomen.org/sites/default/files/2023-03/CSW67_Agreed%20Conclusions_Advance%20Unedited%20Version_20%20March%202023.pdf.

³¹ Voir la communication de l'Association for Progressive Communications.

³² Voir la communication d'Article 19 : Centre international contre la censure.

³³ Voir A/76/258.

³⁴ Beatrice Mariottini, « *Report: the Italian presidency of the G20 and gender equality* », Associazione italiana donne per lo sviluppo (AIDOS), 2022, Organisation de coopération et de développement économiques, *OECD Toolkit for Mainstreaming and Implementing Gender Equality* (2018) et Coalition pour la liberté en ligne, « *Déclaration commune de la Coalition pour la liberté en ligne sur l'inclusion numérique* » (2020).

³⁵ Seules 47 % des données nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans la concrétisation de l'objectif de développement durable n° 5, relatif à l'égalité entre les sexes, sont actuellement disponibles. Voir Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, « *Traduire les promesses en actions : l'égalité des sexes dans le programme de développement durable à l'horizon 2030* » (2018), disponible à l'adresse <https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2018/SDG-report-Gender-equality-in-the-2030-Agenda-for-Sustainable-Development-2018-fr.pdf>.

³⁶ UNESCO, « *To recovery and beyond: 2021 UNESCO report on public access to information (SDG 16.10.2)* » (Paris, 2022).

³⁷ Voir la communication d'Article 19 : Centre international contre la censure.

spontanément ou en réponse à une demande soient incomplètes ou tardives³⁸. Parfois, les coûts associés sont trop élevés et les recours sont lents et financièrement prohibitifs. Le manque d'indépendance des organes de contrôle est aussi un problème majeur. Les données montrent une corrélation entre l'existence de mécanismes de contrôle indépendants et spécialisés et la bonne application et le respect des lois sur le droit à l'information³⁹.

34. Comme la plupart des États ne gardent pas trace de toutes les demandes d'information reçues ni de toutes les demandes rejetées, il n'existe pas suffisamment de données pour mesurer les progrès accomplis dans l'accès à l'information au niveau des pays. De ce fait, il est difficile d'apprécier les avancées réalisées au niveau mondial au titre de l'indicateur 16.10.2⁴⁰.

B. Responsabilité des sociétés en matière de divulgation

35. Selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises sont tenues de respecter le droit à l'information dans le cadre de leurs opérations et de leurs activités⁴¹. Dans le Programme 2030, il est recommandé aux entreprises d'adopter des pratiques durables, de faire preuve de diligence raisonnable et de rendre l'information publique. Dans la cible 16.10 des objectifs de développement durable, il est fait référence à « l'accès public à l'information » plutôt qu'à l'accès à l'information publique, ce qui indique que l'information provenant d'autres sources devrait également être accessible si elle est d'intérêt public⁴².

36. De plus en plus, les instruments régionaux et les lois et règlements nationaux exigent que les entités privées recevant des fonds publics ou exerçant des fonctions publiques en tant que sous-traitants ou dans le cadre de partenariats public-privé fournissent des informations sur leurs activités, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme avec lequel elles ont passé un contrat⁴³.

37. Conformément à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, des États africains ont inscrit le droit à l'accès à l'information détenue par des entités privées dans leur constitution ou leur législation⁴⁴. Dans certains pays, l'obligation de communiquer certaines informations s'applique aux entités nationales qui exercent des activités réglementées, perçoivent des fonds étrangers, constituent un monopole privé ou fournissent des services publics qui ont été privatisés, comme l'eau et les télécommunications. En Argentine, par exemple, le Tribunal administratif fédéral a jugé que Telefónica de Argentina S.A. était tenue de divulguer des informations sur les services téléphoniques qu'elle fournit⁴⁵.

38. De nombreux États ont imposé aux entreprises l'obligation de divulguer des informations sur les risques environnementaux et sanitaires liés à la pollution, aux substances dangereuses et aux organismes génétiquement modifiés. Dans plus de 40 pays, les registres publics contiennent des informations relatives à la pollution et aux produits chimiques toxiques rejetés par les usines. Ces informations sont utilisées par des groupes nationaux et

³⁸ Voir la communication de la Commission des droits de l'homme du Malawi.

³⁹ Voir la communication de l'UNESCO.

⁴⁰ UNESCO, « *To recovery and beyond* ».

⁴¹ Voir A/HRC/17/31.

⁴² Voir la communication de la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques.

⁴³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2019)*, principes 26, 29 et 30 et *Inter-American Model Law 2.0 on Access to Public Information* (OEA/Ser.D/XIX.12 2020), art. 3.

⁴⁴ Afrique du Sud, Kenya, Mozambique, Namibie et Rwanda. Voir Access Info Europe et Centre for Law and Democracy, « *Global right to information rating* », disponible à l'adresse <https://www.rti-rating.org/>.

⁴⁵ Voir la communication du Gouvernement argentin et Cámara Contencioso Administrativo Federal, *Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia c/ Telefónica de Argentina SA s/Amparo Ley 16.986*, Causa No. 91/2020, 2 décembre 2021.

locaux qui suivent les progrès réalisés par rapport aux cibles associées aux objectifs de développement qui concernent la santé, l'eau et l'environnement⁴⁶.

39. Au niveau de l'Union européenne, les exigences envers les entreprises ont été progressivement renforcées. De la directive sur la publication d'informations non financières⁴⁷, qui imposait uniquement aux entreprises l'obligation de divulguer les incidences de leurs activités sur, notamment, l'environnement, on est passé à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises⁴⁸, qui impose l'obligation de divulguer les risques que ces activités créent pour l'environnement, la société et la gouvernance (et il est envisagé d'élargir encore cette obligation)⁴⁹. Certains pays vont encore plus loin : en Norvège, conformément à la loi sur la transparence, les particuliers ont le droit de demander à toute grande entreprise norvégienne ou internationale des informations sur ses pratiques en matière de droits de l'homme⁵⁰.

40. Malgré l'existence de législations régionales et nationales qui élargissent l'application du droit à l'information aux entités privées, dans la pratique, l'accès aux informations sur les activités des sociétés qui ont des incidences sur les droits de l'homme est souvent problématique et excessivement restreint pour des raisons de confidentialité des pratiques commerciales⁵¹. Bien que les entreprises publient davantage d'informations sur les risques environnementaux de leurs activités, en l'absence d'obligations claires, nombre d'entre elles s'en tiennent à des informations limitées et, dans bien des cas, trompeuses⁵². En outre, les données publiées sont souvent présentées dans des formats difficiles à utiliser ou contenues dans des bases de données très techniques difficiles à utiliser pour le commun des mortels⁵³. En définitive, ce manque de transparence témoigne de la faiblesse des institutions publiques à faire respecter les règles et à obliger les grandes entreprises à rendre des comptes.

C. Fracture numérique

41. Bien que de nombreux pays aient fait de l'accès à Internet un droit reconnu par la loi⁵⁴, les États ont complètement échoué à atteindre l'objectif fixé dans le Programme 2030, à savoir « accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020 »⁵⁵.

42. La fracture numérique, ou l'absence de connectivité universelle et efficace, est un obstacle majeur à l'accès à l'information. On estime que 2,7 milliards de personnes dans le monde ne sont pas connectées. Dans les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, seule 36 % de la population utilise Internet⁵⁶. La majorité des personnes qui ont accès à Internet ne bénéficie pas d'une connectivité efficace⁵⁷. Des pratiques comme le

⁴⁶ Voir [A/HRC/30/40](#).

⁴⁷ Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014.

⁴⁸ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022.

⁴⁹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Une nouvelle directive envisage d'élargir la portée de ce règlement (voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0071>).

⁵⁰ LOV-2021-06-18-99, art. 6 et 7.

⁵¹ [A/HRC/30/40](#), par. 17. Voir aussi <https://cer.org.za/wp-content/uploads/2019/09/ATI-Network-Shadow-Report-2018.pdf>, chap. 3 et la communication du Commissaire à l'information et à la protection des données de l'Albanie.

⁵² World Benchmarking Alliance, « *Corporate human rights benchmark 2022: insights report* » (2022).

⁵³ Voir la communication d'Open Contracting Partnership.

⁵⁴ Voir la communication du Gouvernement argentin (Ley No. 27.078), et la Constitution du Mexique, art. 6.

⁵⁵ Objectifs de développement durable, cible 9.c.

⁵⁶ Union internationale des télécommunications, « *Measuring digital development: facts and figures 2022* » (2022).

⁵⁷ La « connectivité efficace » désigne un niveau de connectivité suffisant pour accéder à une expérience en ligne sûre, satisfaisante, enrichissante et productive à un coût abordable. Voir Nations Unies,

recours aux services non facturés, dans le cadre desquels l'accès aux données est gratuit, mais seulement sur certains sites ou applications, limitent les informations accessibles, ce qui, dans un contexte de désinformation et de mésinformation, peut entraver la capacité des utilisateurs de vérifier tels ou tels faits⁵⁸.

43. Beaucoup moins de femmes que d'hommes ont accès à Internet et, au niveau des pays, les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique participent d'une discrimination intersectionnelle. En ce qui concerne les abonnements de téléphonie mobile, il existe de grandes différences entre les utilisateurs selon le sexe, l'âge et le lieu de vie (urbain ou rural)⁵⁹. Si les technologies de l'information et de la communication peuvent leur ouvrir de nombreuses possibilités de prendre part à la vie publique⁶⁰, les personnes handicapées se heurtent à de sérieux obstacles en ce qui concerne la participation et l'accès à l'information, en ligne et hors ligne⁶¹. Elles sont beaucoup moins nombreuses que les autres à avoir accès à Internet⁶². L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) interdit expressément d'utiliser les technologies de l'information et de la communication d'une manière qui génère une discrimination dans l'accès à l'information ou restreint la participation aux consultations (art. 4 (par. 9)).

44. L'inégalité d'accès à Internet est principalement une question de coût, l'accès à large bande étant trente fois plus cher dans les pays les moins avancés que dans les pays développés. Cette différence est due aux énormes disparités en matière d'investissement et au fait que les entreprises et les États n'ont pas les bonnes priorités : ils cherchent à renforcer la connectivité de ceux qui sont déjà bien lotis cependant que des milliards d'autres, qui pourraient être connectés pour une fraction du prix, n'ont toujours pas de véritable accès à Internet, voire n'y ont pas accès du tout. De surcroît, la connectivité entre machines génère apparemment plus d'investissements et d'intérêt que la connectivité des personnes qui ne sont toujours pas en ligne⁶³.

45. En ce qui concerne les zones non connectées, il faudrait s'intéresser davantage aux réseaux communautaires, créés, détenus et gérés par la population elle-même. Les réseaux de ce type, qui sont contrôlés au niveau local et proposent un contenu local, ont un formidable potentiel pour autonomiser les groupes marginalisés et renforcer leur pouvoir d'action, mais n'ont pour le moment reçu qu'un soutien limité de la part des États et du secteur privé⁶⁴. Ils peuvent donner aux personnes et aux populations défavorisées la possibilité de faire entendre leur voix parce qu'ils coûtent moins chers et peuvent ainsi ouvrir des horizons et encourager le développement de nouvelles formes de journalisme⁶⁵. Dans certains pays, des centres ont été créés à l'échelle locale pour faciliter l'accès à Internet et développer les compétences numériques dans les zones urbaines et rurales marginalisées⁶⁶.

D. Bonnes pratiques

46. Il y a des cas dans lesquels les lois sur le droit à l'information sont utilisées efficacement par des particuliers, des populations et des groupes de la société civile pour revendiquer des droits sociaux et économiques ou lutter contre la corruption ou le

Bureau de l'Envoyé du Secrétaire général pour les technologies, « *Achieving universal and meaningful digital connectivity: setting a baseline and targets for 2030* ».

⁵⁸ Aishwarya Shaji, « *Is zero-rating a threat to human rights?* », Human Rights Pulse, 22 janvier 2022.

⁵⁹ Voir la communication du Défenseur du peuple de l'Équateur.

⁶⁰ A/HRC/31/62, par. 75 à 77.

⁶¹ Fiche thématique de l'UNESCO, « *Access to information laws: a guarantee of inclusion and disability rights* » (2021).

⁶² ONU, Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with persons with disabilities*, 2018 (New York, 2019).

⁶³ Alison Gillwald, « *South Africa is caught in the global hype of the fourth industrial revolution* », The Conversation, 20 août 2019.

⁶⁴ Voir la communication de l'Association for Progressive Communications.

⁶⁵ Voir la communication de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

⁶⁶ Voir la communication du Défenseur du peuple de l'Équateur.

détournement de fonds destinés au développement. Au Mexique, par exemple, des groupes locaux invoquent la loi pour obtenir la communication d'informations sur l'accès aux services de santé⁶⁷. En Inde, des chercheurs ont utilisé des données géospatiales, des données sur les achats publics et des données sur la santé pour analyser les dépenses de santé de l'État d'Assam et ont conclu que les fonds n'arrivaient pas jusqu'aux districts où les mères et les nourrissons étaient les plus démunis⁶⁸. Des groupes de la société civile ont, de leur propre initiative ou en partenariat avec des organismes gouvernementaux, invoqué la législation sur les marchés publics et le droit à l'information pour obtenir des informations sur des contrats passés et dénoncer des cas de corruption⁶⁹.

47. La transparence des systèmes de données sur les marchés publics a conduit à de meilleures décisions en matière de dépenses, ce qui a été bénéfique à un très grand nombre de personnes, notamment les femmes et les groupes marginalisés. Au Mexique, l'État de Nuevo Leon a considérablement amélioré la transparence et la gestion de ses projets d'infrastructure en créant une plateforme numérique alimentée par des données ouvertes et financée par une coalition multipartite qui comprend notamment des organisations de la société civile, l'objectif étant de permettre à la population et aux entreprises de faire entendre leur voix⁷⁰.

48. Certaines initiatives mondiales multipartites ont permis d'améliorer la collaboration entre les États, les entreprises et les acteurs de la société civile. Le Partenariat pour le gouvernement ouvert est une plateforme grâce à laquelle les États peuvent collaborer activement avec les acteurs de la société civile pour faciliter les réformes par la recherche, l'apprentissage, l'adoption de lignes directrices et la promotion de bonnes pratiques⁷¹. L'organisation non gouvernementale Open Contracting Partnership s'attache à améliorer la transparence des procédures de passation de marchés⁷². Un nombre accru de pays ont adopté la norme OCDS, standard de données sur la commande publique ouverte qui facilite l'accès aux marchés publics et leur suivi.

49. De plus en plus de gouvernements, d'acteurs de la société civile et d'organisations internationales sont favorables à la divulgation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des entreprises, autrement dit les personnes qui contrôlent les sociétés écrans anonymes, considérant que c'est une bonne pratique qui contribue à dénoncer la corruption et les transferts de fonds illicites⁷³. L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, accord multipartite qui fixe les normes applicables en ce qui concerne les informations que les pays et les entreprises du secteur sont tenus de publier, fait obligation aux entreprises menant des activités d'extraction dans les pays membres de divulguer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs⁷⁴.

50. À présent, ce sont plus d'une centaine de pays qui ont pris l'engagement d'ouvrir leurs registres publics⁷⁵. Des journalistes et des groupes de la société civile consultent régulièrement les registres des bénéficiaires effectifs pour enquêter sur la corruption. Au Nigéria, le bureau du cadastre minier utilise les registres publics pour identifier les propriétaires d'entreprises bénéficiaires de contrats miniers qui ont des créances impayées et rejeter les demandes qui doivent l'être. Au Kenya, les registres des bénéficiaires effectifs permettent de divulguer les informations relatives aux propriétaires des entreprises titulaires

⁶⁷ Voir la communication d'Article 19 : Centre international contre la censure.

⁶⁸ Voir la communication d'Open Contracting Partnership.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Suzanne J. Piotrowski, Daniel Berliner et Alex Ingrams, *The Power of Partnership in Open Government: Reconsidering Multistakeholder Governance Reform* (Cambridge, Massachusetts, The MIT Press, 2022).

⁷² Voir la communication d'Open Contracting Partnership.

⁷³ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « Beneficial ownership information: supporting fair taxation and financial integrity », note de synthèse n° 148, janvier 2023.

⁷⁴ Voir la communication de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et <https://eiti.org/fr/exigences-itie>, exigence 2.5.

⁷⁵ Voir <https://www.openownership.org/en/map/>.

de marchés publics⁷⁶. Par ailleurs, la transparence est importante pour la restitution d'avoirs volés, car l'accès à l'information et la participation d'organisations de la société civile et d'organismes indépendants aux démarches entreprises permettent non seulement de faire avancer les enquêtes, mais aussi de s'assurer que les avoirs sont restitués aux victimes ou utilisés au bénéfice de la société⁷⁷.

III. Faire entendre sa voix, un moyen de participer au développement durable

51. La possibilité de faire entendre sa voix est inhérente au droit à la liberté d'expression. Associée à l'accès à l'information, elle permet aux particuliers et aux populations d'avoir une influence sur les conditions dans lesquelles ils vivent et de demander des comptes aux pouvoirs publics. Dans ce contexte, elle participe du droit d'échanger des informations et des idées, d'exprimer des points de vue divers, de participer à la prise de décisions, de critiquer les politiques et pratiques des pouvoirs publics et des entreprises et de dénoncer sans crainte les actes répréhensibles. Associée à l'accès à l'information, donc, elle renforce la transparence et l'application du principe de responsabilité.

52. L'importance de pouvoir faire entendre sa voix, bien établie dans les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, est également reconnue dans le Programme 2030. Ainsi qu'il ressort des cibles et indicateurs relatifs à l'objectif de développement durable n° 16, une société civile dynamique, un espace médiatique ouvert et prospère et des cadres juridiques et institutionnels favorisant la participation et le principe de responsabilité dans tous les domaines de la vie publique sont des caractéristiques essentielles des sociétés pacifiques, justes et inclusives. Plusieurs autres objectifs de développement durable mettent l'accent sur l'importance de l'expression et de la participation à la vie publique aux niveaux individuel, local, sociétal et mondial au moyen de méthodes inclusives qui renforcent la participation des femmes, des autochtones et d'autres populations défavorisées⁷⁸.

53. La section suivante est consacrée aux facteurs qui encouragent l'expression et à ceux qui bien souvent, hélas, la limitent, voire l'empêchent.

A. Facteurs encourageant l'expression

1. Engagements internationaux

54. La participation éclairée du public, considérée de longue date comme jouant un rôle important dans le développement durable, est un facteur dont il est tenu compte dans des accords internationaux et régionaux⁷⁹. Certains instruments internationaux font obligation aux États d'obtenir, avant le lancement d'un projet de développement, le « consentement préalable

⁷⁶ Alanna Markle et Tymon Kiepe, « Qui est bénéficiaire ? Utilisation des données sur la propriété des entreprises pour détecter et prévenir la corruption », note d'orientation (ITIE et Open Ownership, 2022).

⁷⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Principes recommandés du HCDH sur les droits de l'homme et le recouvrement d'avoirs » (Genève, 2022), principe 7.

⁷⁸ Voir, par exemple, la cible 5.5 (veiller à ce que les femmes participent pleinement à la vie politique économique et publique) la cible 6.b (appuyer et renforcer la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement), la cible 16.7 (faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions) et la cible 16.8 (élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial).

⁷⁹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 1998 ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, 2018 ; Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 2003. Voir également la déclaration de Nay Pyi Taw sur les perspectives de la Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour l'après-2015.

– donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones⁸⁰ » dans le cadre de processus « exempts d’intimidation, de coercition, de manipulation et de harcèlement »⁸¹.

55. Des traités récents qui visent expressément à préserver et à promouvoir la participation citoyenne sont venus consolider ces engagements. On peut citer, par exemple, l’Accord d’Escazu, qui non seulement renforce la participation ouverte et inclusive du public à tous les aspects de la prise de décisions en matière d’environnement, mais aussi protège concrètement les défenseurs et défenseuses des droits de l’homme qui s’occupent de questions environnementales⁸². Le Comité d’examen du respect des dispositions de la Convention d’Aarhus veille au respect de la Convention en Europe, en Amérique du Nord et en Asie centrale et a établi un mécanisme de réaction rapide destiné à protéger les défenseurs et défenseuses de l’environnement⁸³.

56. Les études d’impact sur l’environnement sont considérées comme un outil de base grâce auquel les pouvoirs publics peuvent consulter les populations concernées par des grands projets de développement⁸⁴. Elles sont requises par de nombreux traités internationaux, dont la Convention sur la diversité biologique⁸⁵ et le Traité sur l’Antarctique⁸⁶, et prescrites par la plupart des institutions financières internationales dans le cadre des règles qu’elles appliquent pour l’octroi de prêts⁸⁷. La Cour internationale de Justice a estimé que, dans certaines circonstances, elles faisaient partie du droit international coutumier⁸⁸.

57. Plusieurs initiatives multipartites ont été lancées afin d’inciter les gouvernements, les organisations de la société civile, les entités du secteur privé et les autres parties prenantes à élaborer ensemble des plans dans les domaines de la gouvernance⁸⁹, des industries extractives⁹⁰, de la construction d’infrastructures⁹¹, de la pêche⁹² et des médicaments⁹³. La plus importante d’entre elles, mentionnée plus haut, est le Partenariat pour le gouvernement ouvert, qui regroupe 76 gouvernements et plus d’une centaine d’acteurs locaux⁹⁴.

2. Société civile

58. Que ce soit dans le cadre d’accords multipartites ou non, des organisations de la société civile, des réseaux de mouvements sociaux, des militants et des défenseurs et défenseuses des droits de l’homme, notamment les droits fonciers, les droits environnementaux et les droits des peuples autochtones, se sont fait une place dans les processus de développement durable aux niveaux mondial, régional, national et local.

⁸⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).

⁸¹ A/HRC/39/62, par. 20 (al. a)).

⁸² Accord régional sur l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, art. 9.

⁸³ Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus).

⁸⁴ Programme des Nations Unies pour l’environnement, *Guidelines for Conducting Integrated Environmental Assessments* (2019).

⁸⁵ Article 14 (par. 1) et Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d’études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d’aménagement ou des aménagements susceptibles d’avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

⁸⁶ Protocole au traité sur l’Antarctique, relatif à la protection de l’environnement, art. 8.

⁸⁷ Voir le cadre de la Société financière internationale relatif au développement durable, consultable à l’adresse suivante : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ifcsustainabilityframework_2012#SustainabilityPolicy.

⁸⁸ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665.

⁸⁹ Partenariat pour le gouvernement ouvert.

⁹⁰ Initiative pour la transparence dans les industries extractives.

⁹¹ Initiative pour la transparence dans le secteur de la construction.

⁹² Voir la communication de l’Initiative pour la transparence des pêches.

⁹³ Alliance pour la transparence des médicaments (MeTa).

⁹⁴ Voir la communication du Partenariat pour le gouvernement ouvert.

Ces intervenants contribuent à déterminer et à définir les priorités nationales en matière de développement, assurent le suivi des projets et des programmes de développement, incitent les populations à participer à la prise de décisions, donnent leur avis sur les projets de développement et proposent au besoin des solutions différentes.

59. Les connaissances spécialisées acquises par ces acteurs ainsi que les relations de confiance et les contacts qu'ils ont noués avec les populations font d'eux des défenseurs efficaces, des partenaires précieux et des interlocuteurs importants. En Ouganda, par exemple, la société civile a joué un rôle déterminant dans l'action menée auprès des autorités pour obtenir une plus grande transparence sur le service de la dette souveraine et le bilan des projets financés par la dette⁹⁵. En Indonésie, l'organisation non gouvernementale Corruption Watch s'est associée à la Commission nationale pour l'éradication de la corruption afin d'améliorer l'accès en ligne aux informations relatives à la passation des marchés et donner aux journalistes, aux chercheurs et à d'autres organisations non gouvernementales des moyens accrus de repérer les irrégularités et de les signaler aux autorités pour qu'elles prennent les mesures voulues⁹⁶.

60. Au niveau international, les mesures prises par la société civile pour suivre la réalisation des objectifs de développement durable et communiquer des informations à ce sujet font fort utilement pendant à celles prises par les pouvoirs publics et les organismes intergouvernementaux. À titre d'exemple, le rapport annuel Spotlight on Sustainable Development propose une autre perspective sur les objectifs de développement durable et appelle l'attention non seulement sur les avancées obtenues, mais aussi sur les obstacles structurels et systémiques rencontrés et les moyens de les éliminer⁹⁷.

3. Rôle des médias

61. Des médias libres, indépendants, diversifiés et pluralistes sont essentiels à la réalisation du droit du public d'être informé et du droit de chacun à la liberté d'expression. Dans nombre de leurs résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont dit que l'existence de médias de ce type était un pilier de la démocratie et du développement durable⁹⁸.

62. Dès 1952, l'Assemblée générale soulignait dans sa résolution 633 (VII) que le développement des entreprises d'information contribuait de façon notable au progrès économique et social des peuples. Les médias d'intérêt public ont un rôle éducatif et font passer l'information entre le gouvernement et la population. Les médias associatifs, implantés et gérés au niveau local, relayent les besoins et les problèmes des communautés locales et sont, dans un certain nombre de pays, protégés et soutenus par la loi⁹⁹.

63. Les médias d'investigation jouent un rôle essentiel de « gendarme », dénonçant les violations des droits de l'homme, les atteintes à l'environnement, la criminalité organisée, la corruption, les flux financiers illicites et les trafics d'armes qui entravent directement ou indirectement la réalisation des objectifs de développement durable. Des enquêtes sur la lutte

⁹⁵ Voir la communication conjointe d'Unión Nacional de Instituciones para el Trabajo de Asociación Social (Bolivie (État plurinational de)), de Confederación Colombiana de ONG (Colombie), d'Actions pour la lutte contre l'injustice sociale (République démocratique du Congo), d'Alerte congolaise pour l'environnement et les droits de l'homme (République démocratique du Congo), de Consortium of Ethiopian Human Rights Organizations, d'Indonesian Center for Environmental Law, d'Alternativa y Capacidades, A.C. (Mexique), de NGO Federation of Nepal, d'IBON International Foundation (Philippines), de National Union of Peoples' Lawyers (Philippines), d'Alliance for Finance Monitoring (Ouganda) et d'International Center for Not-for-Profit Law (États-Unis).

⁹⁶ Voir la communication d'Open Contracting Partnership.

⁹⁷ Global Civil Society Report on the 2030 Agenda and the SDGs, *Spotlight on Sustainable Development 2021: Demanding justice beyond rhetoric – Time to overcome contradictions and hypocrisy in the COVID-19 crisis* (2021).

⁹⁸ Voir, par exemple, les résolutions 76/173, 74/157, 72/175, 70/162, 69/185 et 68/163 de l'Assemblée générale ; les résolutions 45/18, 39/6, 33/2, 27/5 et 21/12 du Conseil des droits de l'homme.

⁹⁹ Voir la communication du Gouvernement mexicain.

contre la pandémie de COVID-19 ont permis de révéler l'existence, à l'échelle mondiale, de corruption et de pots-de-vin représentant plusieurs milliards de dollars¹⁰⁰.

64. Il est souvent arrivé que la dénonciation par les médias d'actes répréhensibles déclenche des campagnes en faveur de l'application du principe de responsabilité et incite les décideurs politiques à faire des réformes. Cela a été le cas, par exemple, dans l'affaire des Panama Papers, dans laquelle plus d'une centaine de médias ont travaillé en partenariat pour analyser et publier des informations extraites de bases de données confidentielles qui contenaient quelque 11,5 millions de documents concernant des avoirs volés ou soustraits à l'impôt et révéler l'existence de systèmes complexes de fraude et d'évasion fiscales. Cette affaire a également permis de révéler que des sociétés écrans secrètes contribuaient à l'accaparement de terres, aux déplacements de population, à la déforestation et aux feux qui y sont liés, qui déclenchent des fumées toxiques et mortelles¹⁰¹. La publication des Panama Papers a entraîné des démissions, donné lieu à des enquêtes et des poursuites¹⁰² et abouti à l'imposition d'amendes et au recouvrement de plus d'un milliard de dollars d'impôts non acquittés¹⁰³. Elle a également conduit à l'adoption de nouvelles lois sur la transparence qui obligent les entreprises à fournir des informations sur leurs bénéficiaires effectifs. L'équité fiscale a pris une plus grande place dans le débat public et a conduit à l'adoption de la résolution 77/244 de l'Assemblée générale.

65. Les lanceurs d'alerte sont une source d'information précieuse pour les journalistes dans de nombreuses enquêtes menées à l'échelle mondiale, mais ils ne sont pas protégés et peuvent de ce fait faire l'objet de représailles dans la plupart des juridictions, malgré les recommandations d'organismes régionaux qui, en Afrique, en Amérique et en Europe, prônent l'adoption de lois les protégeant complètement¹⁰⁴.

B. Facteurs limitant l'expression

1. Attaques et représailles

66. Les obstacles les plus préoccupants à la liberté d'expression et à une pleine participation à la vie publique sont les menaces, les attaques, les détentions arbitraires et les meurtres dont les journalistes et les militants sont victimes. Les statistiques sont alarmantes : selon l'UNESCO, 455 journalistes ont perdu la vie en exerçant leur métier entre 2016 et 2021 et des centaines d'autres ont été emprisonnés¹⁰⁵. Selon le *Rapport sur les objectifs de développement durable 2022*, en 2021, il y a eu 320 attaques mortelles contre des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des journalistes et des syndicalistes, dans 35 pays¹⁰⁶.

¹⁰⁰ Voir <https://www.occrp.org/en/impact-to-date>.

¹⁰¹ Jake Bernstein, *Secrecy World: Inside the Panama Papers Investigation of Illicit Money Networks and the Global Elite* (New York, Henry Holt, 2017), et Scilla Alecci, « Leaked records reveal offshore's role in forest destruction », International Consortium of Investigative Journalists, 8 novembre 2017.

¹⁰² Lucas Graves et Nabeelah Shabbir, « Gauging the global impacts of the 'Panama Papers' three years later », Reuters Institute for the Study of Journalism, mars 2019.

¹⁰³ Sean McGoey, « Panama Papers revenue recovery reaches \$1.36 billion as investigations continue », International Consortium of Investigative Journalists, 6 avril 2021.

¹⁰⁴ Voir A/70/361 ; Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2019), principe 35 ; Organisation des États américains, loi type visant à faciliter et à encourager le signalement d'actes de corruption et à protéger les lanceurs d'alertes et les témoins (2013) ; Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte ; Union européenne, Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

¹⁰⁵ UNESCO, « Le journalisme est un bien public : tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias, rapport mondial 2021/2022 » (Paris, 2021).

¹⁰⁶ Voir https://unstats.un.org/sdgs/report/2022/The-Sustainable-Development-Goals-Report-2022_French.pdf, p. 58.

67. Plus de la moitié des militants des droits de l'homme qui ont été tués dans le monde en 2021 étaient des défenseurs des droits fonciers, des droits environnementaux ou des droits des peuples autochtones¹⁰⁷. Le militant Bruno Araújo Pereira et le journaliste britannique Dom Phillips ont été tués alors qu'ils recueillaient des informations sur le combat mené par des défenseurs des droits des peuples autochtones contre la pêche et l'exploitation minière illégales en Amazonie brésilienne¹⁰⁸. Au Honduras, Berta Cáceres, à la tête des manifestations contre la construction d'un barrage qui menaçait les terres traditionnelles et les ressources en eau de la communauté Lenca, a été tuée en 2016. Cinq ans après, une personne a été reconnue coupable du meurtre, mais les commanditaires sont toujours en liberté¹⁰⁹.

68. Le meurtre de militants et des journalistes perpétré en toute impunité est la forme la plus abominable de censure¹¹⁰. Selon l'UNESCO, neuf meurtres de journalistes sur dix restent impunis. Cette situation est rendue possible par le fait que ces meurtres servent des intérêts puissants. L'impunité prive les familles des victimes de justice, enhardit les auteurs des crimes et risque, en les intimidant, de réduire d'autres personnes au silence. Ne rien faire pour mettre fin à l'impunité revient à enfreindre l'obligation internationale qui incombe aux États de protéger le droit à la vie. C'est aussi un manquement à l'engagement politique pris au titre du Programme 2030 de garantir la sécurité des journalistes et des militants.

69. De plus en plus de femmes journalistes, de défenseuses des droits de l'homme, de militantes politiques et de leaders féministes sont la cible d'attaques en ligne violentes à caractère fortement sexuel menées de manière coordonnée par des individus mal intentionnés¹¹¹.

70. De plus en plus d'éléments indiquent que les journalistes d'investigation et les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme font l'objet d'une surveillance numérique ciblée de la part de certains gouvernements, qui utilisent des logiciels espions extrêmement élaborés et intrusifs¹¹². Cette surveillance a un effet dissuasif non seulement sur les journalistes, mais aussi sur leurs sources.

71. Dans certains contextes, les autorités dénigrent, stigmatisent et discréditent publiquement les journalistes, les organisations de la société civile et les militants, mettant en danger leur sécurité ou les exposant aux menaces et à la violence. Aux Philippines, les militants qui critiquent le coût environnemental et social de projets de développement ou défendent des populations marginalisées seraient étiquetés comme « rouges », autrement dit comme terroristes ou sympathisants communistes, et donc comme une menace pour la sécurité nationale¹¹³.

2. Instrumentalisation du droit

72. Il arrive souvent que les lois relatives à la lutte contre le terrorisme, à la sécurité nationale et à la cybercriminalité, et même les lois relatives à l'impôt sur le revenu et à la criminalité financière, soient utilisées pour menacer, intimider et punir des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des militants, des lanceurs d'alerte, des journalistes et des organisations de la société civile¹¹⁴.

73. Il arrive de plus en plus souvent que des organisations non gouvernementales, des personnes influentes dans leur communauté, des organes d'information et des journalistes soient pris pour cible par des personnalités puissantes du monde des affaires ou de la politique qui leur intentent des procès en diffamation infondés ou abusifs et leur réclament des dommages-intérêts exorbitants. Ces procès-bâillons n'ont pas nécessairement pour but une

¹⁰⁷ Voir [A/HRC/46/35](#).

¹⁰⁸ HCDH, « Note d'information sur le Brésil : disparition d'un journaliste et d'un défenseur des droits autochtones », 10 juin 2022.

¹⁰⁹ Voir UA HND 2/2020, <https://www.globalwitness.org/en/blog/remembering-bertha-c%C3%A1ceres-seven-years-on-the-fight-for-justice-continues/> et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2016/03/indigenous-peoples-un-expert-condemns-killing-rights-defender-bertha-caceres>.

¹¹⁰ Voir, par exemple, AL HTI 1/2022.

¹¹¹ Voir [A/76/258](#) et les communications de l'UNESCO et de l'Association for Progressive Communications.

¹¹² [A/HRC/50/29](#), par. 43 à 50. Voir aussi la communication d'Organized Crime and Corruption Reporting Project.

¹¹³ Voir AL PHL 1/2021.

¹¹⁴ Voir AL USA 2/2020 et AL PHL 12/2018. Voir aussi la communication d'IBON International Foundation.

victoire en justice ; il s'agit plutôt pour ceux qui en sont en l'origine de distraire la partie adverse, de l'intimider, de la réduire au silence et de l'épuiser, financièrement et psychologiquement, et par la même occasion de réduire d'autres acteurs au silence en les intimidant eux aussi¹¹⁵. Selon une enquête, plus de la moitié des procès de ce type concernent des activités liées à la défense de l'environnement et environ un tiers visent des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des droits des travailleurs¹¹⁶.

74. La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud ont estimé que ce type de procès portait atteinte au droit à la liberté d'expression¹¹⁷. Plusieurs pays, dont l'Australie, le Canada et la Lituanie, ainsi que certains États des États-Unis ont adopté des lois dissuasives pour les éventuels plaignants. L'Union européenne envisage d'adopter une directive à ce sujet¹¹⁸ et le Conseil de l'Europe est déjà en train d'élaborer une recommandation¹¹⁹.

3. Obstacles à la participation effective des femmes

75. Comme c'est le cas pour l'accès à l'information (ainsi qu'il est mentionné plus haut), la participation des femmes à la prise de décisions et aux processus de développement est entravée par de multiples formes de discrimination et d'inégalité, notamment des normes sociales, culturelles et juridiques discriminatoires, la pauvreté, le faible niveau d'instruction, des problèmes de langue, le manque d'accès à Internet ou la méconnaissance des outils numériques et la prévalence de la violence sexuelle et fondée sur le genre, en ligne et hors ligne¹²⁰. La censure liée au genre est très répandue et la voix des femmes est étouffée par des acteurs étatiques, des acteurs non étatiques et des acteurs privés.

76. La violence fondée sur le genre, les discours haineux et la désinformation sur les plateformes numériques entravent considérablement la capacité des femmes de s'exprimer, de participer et de s'organiser en ligne¹²¹. Celles qui subissent des formes croisées de marginalisation, par exemple les femmes d'ascendance africaine, les autochtones, les dalits, les migrantes, les LGBTQI+ et les femmes handicapées, courent un risque plus élevé d'être réduites au silence ou exclues, que ce soit en ligne ou hors ligne¹²².

77. Les groupes de défense des droits de la femme jouent un rôle important dans la lutte pour l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir d'action des femmes. Dans plusieurs pays, ils sont en difficulté à cause du rétrécissement de l'espace civique ; c'est particulièrement marquant en Afghanistan, où les Taliban ont complètement exclu les femmes de l'espace public.

4. Obstacles à la participation des populations autochtones

78. De nombreux pays ne respectent pas le droit de participation des populations autochtones en ce qui concerne les instruments internationaux et régionaux. Certains refusent même de reconnaître l'existence de ces populations, qu'ils qualifient en des termes juridiquement compliqués pour se soustraire à leurs obligations¹²³. Comme indiqué plus haut,

¹¹⁵ Voir les contributions du Gouvernement slovaque, d'Organized Crime and Corruption Reporting Project, de l'UNESCO et de Laura Knöpfel.

¹¹⁶ International Center for Not-for-Profit Law, *Protecting Activists from Abusive Litigation: SLAPPs in the Global South and How to Respond* (2020), et AL THA 3/2020.

¹¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *OOO Memo c. Russie*, requête n° 2840/10, arrêt du 15 mars 2022, et Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, *Mineral Sands Resources Propriety Limited and Another v. Christine Reddell and Others*, affaire n° CCT 66/21, arrêt du 14 novembre 2022.

¹¹⁸ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0177>.

¹¹⁹ Voir <https://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/msi-slp>.

¹²⁰ Voir A/76/258 et la communication d'Article 19 : Centre international contre la censure.

¹²¹ Voir A/76/258.

¹²² Voir AL IND 1/2022.

¹²³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Right to Self-Determination of Indigenous and Tribal Peoples* (2021), chap. 4, et Groupe de travail international pour les affaires autochtones, « Indigenous Peoples in Myanmar », consultable à l'adresse suivante : <https://iwgia.org/en/myanmar>.

les autochtones qui entendent défendre leurs droits fonciers, environnementaux et autres sont particulièrement exposés au harcèlement, aux menaces et à la violence¹²⁴.

79. Le consentement préalable, libre et éclairé reste souvent une chimère. Dans bien des cas, les populations ne sont pas informées des décisions prises ni de l'existence de mécanismes de consultation obligatoire et de procédures de recours. Souvent, les mécanismes de consultation ne font pas suffisamment intervenir les populations et ne leur donnent pas les moyens de décider de participer ou non aux plans de développement, de les approuver ou de les rejeter¹²⁵. Par exemple, au Brésil, le projet de loi visant à encadrer les activités d'extraction de minerais et d'hydrocarbures et de production hydroélectrique menées sur les terres autochtones n'envisage aucunement que les groupes concernés par ces activités puissent être consultés au sujet des conséquences que celles-ci pourraient avoir sur eux et des réparations à accorder, le cas échéant¹²⁶. En outre, seuls 24 pays ont ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail.

80. Souvent, les études d'impact sur l'environnement ne sont pas un moyen efficace d'obtenir la participation des populations autochtones, car ce sont des documents très techniques qui sont incompréhensibles, voire indisponibles ou inaccessibles dans les langues locales et ne permettent pas aux intéressés de peser suffisamment dans la balance¹²⁷. Certains groupes de la société civile estiment que les institutions de financement du développement, qui soutiennent de nombreux grands projets dans les pays en développement, adoptent dans bien des cas une approche plutôt directive et ne consultent que superficiellement les populations locales, en violation de leurs propres politiques d'évaluation de l'impact environnemental et social¹²⁸.

5. Perturbations et coupures de l'accès à Internet

81. Malgré l'engagement pris au titre du Programme 2030 de faire en sorte qu'Internet soit disponible et accessible à tous, ces cinq dernières années, 74 pays ont interrompu ou ralenti l'accès à Internet ou bloqué les communications mobiles pour des périodes plus ou moins longues¹²⁹. Ces perturbations se sont le plus souvent produites dans le contexte de conflits, d'opérations armées, de troubles politiques, de manifestations de grande ampleur ou d'élections ou encore en période d'examen¹³⁰.

82. Outre qu'elles sont contraires à la liberté d'expression et de réunion pacifique, les perturbations de l'accès à Internet portent profondément atteinte aux droits économiques et sociaux, entravant la fourniture en ligne des services éducatifs, des services de santé et d'autres services essentiels ainsi que les activités financières, commerciales et industrielles et la vie quotidienne de la population. Par exemple, dans l'État du Tigré, en Éthiopie, la coupure de l'accès à Internet, qui a duré plus de deux ans, a perturbé les communications, la fourniture de services sociaux essentiels et l'aide humanitaire, plongeant la population civile dans une grande détresse¹³¹.

¹²⁴ Voir les contributions reçues par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, consultables à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/free-prior-and-informed-consent-report>. Voir également <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/02/mexico-must-clarify-fate-and-whereabouts-human-rights-defenders-ricardo>.

¹²⁵ Voir AL THA 4/2021, AL DNK 2/2021, AL NAM 2/2021 et AL CAN 2/2022.

¹²⁶ Voir OL BRA 4/2022.

¹²⁷ Voir, par exemple, Synda Obaji, « Environmental impact assessments don't work in Nigeria: here's why », *The Conversation*, 1^{er} septembre 2022, et Joseph Foti et Lalanath de Silva, « A seat at the table: including the poor in decisions for development and environment », Institut des ressources mondiales (2010).

¹²⁸ Voir les communications de Defenders in Development, de The Sentry et de Green Advocates International.

¹²⁹ Voir www.accessnow.org/keepiton/#coalition.

¹³⁰ Voir A/HRC/50/55. Voir également AL IRN 37/2021.

¹³¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/2021/11/tigray-conflict-report-calls-accountability-violations-and-abuses-all-parties>.

83. Les perturbations intentionnelles de l'accès à Internet par les autorités publiques sont une atteinte excessive au droit à la liberté d'expression¹³². Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et des tribunaux régionaux ont estimé que les coupures générales de l'accès à Internet et le blocage et le filtrage systématiques de certains services constituaient une violation du droit international des droits de l'homme¹³³.

6. Désinformation et mésinformation

84. La Rapporteuse spéciale a déjà dans d'autres rapports examiné dans le détail les dangers de la désinformation et de la mésinformation dans le domaine des droits de l'homme, qui lui ont inspiré de nombreuses recommandations¹³⁴. Étant donné les conséquences que ces pratiques ont pour le développement durable, elle tient à revenir sur quatre points.

85. Premièrement, la mésinformation et la désinformation en ligne constituent une grave menace non seulement pour la liberté d'expression, mais aussi pour la vie, la santé et l'égalité des sexes, et entravent l'action menée pour faire face aux changements climatiques, aux crises humanitaires et à divers autres problèmes liés au développement durable. Parce qu'elles minent la confiance de la population dans les institutions et dans la science, ces pratiques, outre qu'elles aggravent les problèmes, fragilisent l'action des pouvoirs publics et contribuent à polariser le débat politique¹³⁵.

86. La désinformation en ligne a souvent pour cible les scientifiques, les journalistes et les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, ainsi que les groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques et les groupes concernés par les questions d'identité de genre, et peut contribuer à la violence, à la haine et à la discrimination. La désinformation à l'égard des femmes vise à discréditer les intéressées, à les intimider pour qu'elles ne puissent pas s'exprimer librement en ligne et à empêcher autrui d'accéder aux idées et aux opinions qu'elles pourraient diffuser¹³⁶.

87. Deuxièmement, lorsque l'information n'est pas suffisamment accessible, le public se tourne vers les réseaux sociaux, où la désinformation et la mésinformation prospèrent. Pour remédier à ce problème, les autorités doivent être plus transparentes et informer la population en amont¹³⁷. La publicité active facilite généralement l'application des politiques et incite les pouvoirs publics à rendre des comptes, ce qui contribue à renforcer la confiance du public. Les États sont tenus de diffuser des informations exactes, vérifiables et factuelles et ne doivent pas faire, parrainer, encourager ou diffuser des déclarations dont ils savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles sont fausses¹³⁸.

88. Troisièmement, recourir à des lois sur les informations fallacieuses pour restreindre la liberté des médias ou réprimer les discours en ligne au prétexte qu'ils contiendraient de fausses informations est non seulement contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme, mais aussi contre-productif pour ce qui est de combattre la désinformation et la mésinformation. Empêcher la libre diffusion d'informations par des sources diverses

¹³² Déclarations conjointes sur la liberté d'expression faites par la Rapporteuse spéciale et des mécanismes régionaux en 2011, 2015, 2016, 2018, 2019 et 2020, consultables dans la section Ressources du site Web du HCDH, et A/HRC/RES/32/13, par. 10.

¹³³ Voir Conseil des droits de l'homme, résolutions 44/20 et 38/7, et Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, *SERAP v. Federal Republic of Nigeria, requête no ECW/CCJ/APP/23;24;26&29/21*, arrêt du 14 juillet 2022. Voir également le mémoire en qualité d'*amicus curiae* soumis par la Rapporteuse spéciale, consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-freedom-of-opinion-and-expression/comments-legislation-and-policy>.

¹³⁴ Voir A/HRC/47/25. La désinformation s'entend de la diffusion intentionnelle d'informations fausses ou trompeuses, tandis que la mésinformation désigne la diffusion de fausses informations en méconnaissance de cause ou sans intention malveillante. Voir aussi A/77/288.

¹³⁵ Voir, par exemple, Dietram A. Scheufele et Nicole M. Krause. « Science audiences, misinformation, and fake news », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 116, n° 16 (16 avril 2019).

¹³⁶ Voir A/76/258. Voir aussi la communication d'Association for Progressive Communications.

¹³⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/03/covid-19-governments-must-promote-and-protect-access-and-free-flow>.

¹³⁸ Voir A/HRC/47/25.

renforce la méfiance et aggrave le problème au lieu de le résoudre. L'existence de médias libres, indépendants, divers et pluralistes permet à tout un chacun de vérifier les faits pour repérer la désinformation ou la mésinformation et renforce la confiance du public¹³⁹.

89. Quatrièmement, la réglementation applicable aux médias sociaux devrait respecter les normes internationales relatives à la liberté d'expression. Elle devrait encourager les entreprises à adopter des politiques conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à exercer une diligence raisonnable en la matière, à garantir la transparence aux utilisateurs et à offrir à ceux-ci des recours appropriés. Le rôle des algorithmes, des systèmes de classement et de la conception des plateformes dans l'amplification de la désinformation est préoccupant. La réglementation peut aider à cet égard en imposant aux entreprises de procéder à des analyses du risque, des audits et d'autres formes de contrôle systématique visant à garantir la transparence. L'adoption de lois exigeant que la collecte et le traitement des données respectent les normes internationales et soient conformes aux bonnes pratiques est indispensable si l'on veut répondre aux préoccupations soulevées par le modèle commercial des plateformes¹⁴⁰.

90. Enfin, l'éducation aux médias, à l'information et aux outils numériques renforce le pouvoir d'action de chacun et la capacité de résister à la désinformation et à la mésinformation¹⁴¹. Plusieurs pays ont lancé des programmes et des campagnes qui montrent que de nouvelles bonnes pratiques sont en train de voir le jour¹⁴². Ces initiatives méritent de se voir accorder une plus grande priorité dans les plans nationaux de développement.

IV. Conclusions et recommandations

Conclusions

91. **La liberté d'expression est aujourd'hui en péril. Cette situation a pour le développement durable des conséquences graves sur lesquelles il faut se pencher de toute urgence.**

92. **Aujourd'hui, près de 97 % de la population mondiale vivrait dans des pays où l'espace civique est fermé, fortement réprimé, obstrué ou rétréci¹⁴³. Il s'ensuit que les populations marginalisées telles que les autochtones, les femmes vivant dans la pauvreté et les personnes handicapées sont moins à même de s'organiser et d'exprimer leurs préoccupations. Ceux et celles que, au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États s'étaient engagés à ne pas laisser de côté restent ceux qui ont le moins voix au chapitre et qui sont les plus exclus de l'accès à l'information et les plus exposés au harcèlement, à la discrimination et à la violence.**

93. **Les personnes qui osent opposer la vérité au pouvoir en place ou appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme, la corruption et l'exploitation illégale de ressources naturelles sont censurées, intimidées, poursuivies, attaquées ou tuées en toute impunité. Des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne la réalisation du droit à l'information, mais ils ont été éclipsés par une culture du secret, de graves lacunes dans la portée et l'application des lois, l'insuffisance des capacités et des ressources et les inégalités d'accès à Internet.**

94. **Les États qui insistent le plus sur le fait qu'ils soutiennent le Programme 2030 sont aussi parmi ceux qui répriment le plus durement l'exercice des droits à l'information, à l'expression et à la participation défendus dans ce document. Lorsque la société civile et les médias sont soumis à des restrictions, l'accès à l'information est régulièrement refusé, les voix dissidentes sont étouffées et l'opacité, l'impunité et l'autoritarisme sapent la confiance de la population et nuisent au respect du principe**

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Voir [A/77/288](#).

¹⁴¹ Résolution [75/267](#) de l'Assemblée générale.

¹⁴² Voir <https://en.unesco.org/creativity/policy-monitoring-platform/media-literacy-finland-national>.

¹⁴³ CIVICUS Monitor, *People Power Under Attack 2022*.

de responsabilité applicable en démocratie, il est plus difficile de réduire les inégalités, de promouvoir l'inclusion et de s'engager sur la voie du développement durable.

95. À l'opposé, lorsque des partenariats multipartites renforcent la transparence et la confiance, que les médias peuvent agir en toute liberté et indépendance et exposer la corruption et les autres actes répréhensibles et que les membres de la société civile disposent de l'espace nécessaire pour participer aux processus de développement, exprimer leurs idées et leurs opinions et diffuser des informations, de bonnes pratiques émergent et le développement durable est favorisé.

96. À mi-parcours du Programme 2030 et face aux difficultés posées par le relèvement après la pandémie et les crises mondiales, il est impératif d'investir dans le développement durable. La Rapporteuse spéciale estime qu'un des « investissements » les plus rentables que les États puissent faire consiste à défendre la liberté d'expression en tant que catalyseur et composante à part entière du développement durable. Les États doivent respecter, protéger et défendre le droit à la liberté d'expression dans sa globalité. L'accès à l'information et la possibilité de se faire entendre doivent être garantis avec la même rigueur si l'on veut que les processus de développement durable soient efficaces, inclusifs, participatifs et responsables.

Recommandations

97. Les États devraient protéger ceux et celles qui sont en première ligne dans la lutte en faveur du développement durable, notamment les populations défavorisées, les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme (y compris des droits environnementaux, les droits fonciers et les droits des peuples autochtones) et les journalistes.

98. Les États doivent faire en sorte que toutes les personnes qui menacent, harcèlent, attaquent ou tuent des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des journalistes et des militants fassent sans délai l'objet d'enquêtes efficaces, impartiales et indépendantes et soient traduites en justice.

99. Les États devraient adopter des lois et des politiques interdisant expressément les attaques en ligne contre les défenseuses des droits de l'homme, les responsables locales et les femmes journalistes et veiller à ce que ce type d'acte donne lieu à des enquêtes et à des poursuites, notamment dans une optique de prévention. Les lois en question devraient être ancrées dans le droit international des droits de l'homme, notamment les dispositions relatives à l'égalité des sexes.

100. Les États devraient adopter et financer comme il se doit des mesures de prévention et de protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des journalistes. Les mesures en question devraient être élaborées en consultation avec les intéressés et leur efficacité devrait être régulièrement mesurée afin que les améliorations nécessaires soient apportées, le cas échéant.

101. Les États devraient reconnaître publiquement que les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et les journalistes jouent un rôle indispensable et légitime dans la promotion du développement durable et faire clairement passer le message que les attaques contre ces personnes ne seront pas tolérées et ne resteront pas impunies.

102. Le Conseil des droits de l'homme devrait signaler la fin de l'impunité en créant une équipe spéciale indépendante chargée de soutenir les efforts menés au niveau des pays et au niveau international pour prévenir les attaques visant des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des journalistes, enquêter sur ce type d'actes et poursuivre leurs auteurs.

103. Les États devraient renforcer la liberté d'expression et le droit à l'information en ligne et hors ligne conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

104. Les États devraient abroger les lois sur les propos diffamatoires et calomnieux ainsi que celles qui interdisent de critiquer, en ligne et hors ligne, l'action des pouvoirs publics et les institutions et représentants de l'État et s'abstenir d'appliquer la

législation sur la lutte antiterroriste et la sécurité à des activités légitimes de la société civile.

105. Les États devraient adopter des lois et des politiques visant à décourager les actions judiciaires infondées et abusives (procès-bâillons) contre les journalistes et les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme.

106. Les États devraient adopter des lois sur l'accès à l'information ou réviser les lois existantes en la matière afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui concernent la divulgation du plus d'informations possible dans l'intérêt du public. Les exceptions à l'obligation de divulgation devraient être clairement prévues par la loi, être strictement encadrées et être nécessaires et proportionnées à l'objectif recherché, à savoir protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé et la moralité publiques.

107. Il faudrait créer des organes de contrôle indépendants chargés de surveiller l'application de la loi sur le droit à l'information ; élaborer des directives claires concernant la gestion des registres ; et établir en concertation avec la société civile de véritables mécanismes chargés de suivre et d'évaluer les mesures prises et de communiquer des informations à ce sujet afin qu'il soit rendu compte de manière exhaustive des progrès accomplis au niveau des pays et au niveau international en ce qui concerne l'indicateur 16.10.2 des objectifs de développement durable.

108. Les États devraient s'abstenir de couper ou de ralentir l'accès à Internet et de perturber les communications mobiles, de telles mesures étant par nature excessives et contraires au droit à l'information et à la liberté d'expression.

109. Les mesures prises par les États pour combattre la désinformation et la mésinformation devraient être fondées sur les droits de l'homme. Les États devraient encourager la libre diffusion d'informations par des sources diverses, être plus transparents, divulguer de leur propre initiative, en ligne et hors ligne, les données publiques, affirmer la liberté, l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias et garantir la sécurité des journalistes.

110. Différentes initiatives multipartites ont contribué à améliorer la transparence, l'application du principe de responsabilité, la collaboration et la participation de la société civile concernant diverses questions liées au développement durable. Les États et les autres acteurs devraient redoubler d'efforts pour renforcer les mesures actuelles et en élaborer de nouvelles. Il faudrait procéder à des évaluations transparentes et rigoureuses en concertation avec toutes les parties prenantes afin de tirer les enseignements de l'expérience et ainsi d'obtenir de meilleurs résultats.

111. Les États devraient publier de leur propre initiative des informations complètes sur leurs activités, notamment en ce qui concerne les budgets, les dépenses, les recettes et les marchés publics, en rendant les données ouvertes et rapidement accessibles de sorte que la population puisse librement y accéder et les utiliser, participer à la prise de décisions et s'assurer que les fonds publics sont dépensés de manière équitable, durable et responsable.

112. Les États devraient établir des registres des bénéficiaires effectifs des entreprises, fiducies, fondations et autres véhicules juridiques concernés et les rendre accessibles au public. L'Union européenne devrait réfléchir à la meilleure façon dont ses États membres pourraient s'acquitter de cette tâche compte tenu de la décision récente de la Cour de justice de l'Union de garantir la protection de la vie privée des bénéficiaires effectifs.

113. Avant d'investir dans tel ou tel projet, les institutions de financement du développement devraient exercer une diligence raisonnable globale en matière de droits de l'homme et évaluer les risques que le projet en question présente pour la liberté d'expression dans le ou les pays concernés. Elles devraient créer les conditions adéquates pour que la société civile participe aux projets en toute sécurité, qu'un mécanisme permettant véritablement d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations soit établi, que les principes de transparence et de responsabilité soient pleinement appliqués à tous les stades et que les risques de représailles soient atténués.

114. Les entreprises devraient diffuser des informations complètes concernant les effets que leurs activités pourraient avoir sur les droits de l'homme, conformément au principe 17 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et sur les questions liées au développement durable. Elles devraient également évaluer la façon dont elles s'acquittent de l'obligation de consulter les populations locales et la société civile qui découle des normes internationales en matière de droits de l'homme et communiquer des informations à ce sujet. Les États devraient étendre l'obligation de divulguer le plus d'informations possibles et l'appliquer aux entités privées qui bénéficient de contrats publics dans des domaines ayant trait au développement durable.

115. Les États, les organisations internationales et les entreprises devraient œuvrer avec la société civile pour promouvoir l'autonomisation, le renforcement du pouvoir d'action et la participation effective des femmes, des peuples autochtones et d'autres groupes défavorisés aux processus de développement.

116. Les États, le secteur privé et la communauté internationale, y compris les entités concernées des Nations Unies, devraient redoubler d'efforts pour garantir, d'ici à 2030, un accès universel et réel à un Internet ouvert, libre, interopérable et sécurisé, en s'attachant tout particulièrement à combler la fracture numérique entre les femmes et les hommes.

117. L'éducation à l'information, aux médias et aux outils numériques devrait figurer dans les programmes scolaires et les programmes de formation pour adultes de tous les pays et faire partie des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs d'éducation et d'égalité énoncés dans le Programme 2030. Des efforts particuliers devraient être faits pour s'assurer que les programmes en question répondent aux besoins des femmes, des filles et des groupes défavorisés.

118. Il faudrait prendre des mesures tenant expressément compte de la situation des femmes afin de garantir la participation de celles-ci, y compris des mesures visant à remédier aux problèmes de langue, de niveau d'instruction et de méconnaissance des outils numériques, à la pauvreté de revenus ou la pauvreté en temps, aux problèmes relatifs à l'identité juridique, aux contraintes culturelles et à la discrimination fondée sur le genre. Ces mesures devraient prendre en compte le caractère intersectionnel de la discrimination fondée sur le genre et donner la priorité aux plus défavorisées.

119. En collaboration avec les organisations internationales et la société civile, les États devraient créer un environnement favorable aux réseaux communautaires et à l'infrastructure d'Internet, notamment en adoptant des modalités de financement et une réglementation conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

120. Les États devraient veiller à ce que leurs plans nationaux de développement prévoient des mesures claires et concrètes visant à renforcer la liberté d'expression, notamment l'accès à l'information en ligne et hors ligne et la participation de la société civile, des femmes et des populations défavorisées aux processus de développement.

121. Les États devraient redoubler d'efforts pour recueillir et analyser des données fiables ventilées par sexe afin de pouvoir suivre les progrès accomplis et établir, systématiquement et rapidement des rapports sur les indicateurs du Programme 2030 qui ont trait à la liberté d'expression, notamment les indicateurs 16.10.1 et 16.10.2.

122. L'Examen périodique universel et les procédures encadrant l'examen national volontaire devraient tenir particulièrement compte du respect par les États de la liberté d'expression dans le contexte du développement durable.

123. Dans la déclaration politique issue du Sommet de haut niveau de 2023, la communauté internationale devrait réaffirmer et mettre en avant le rôle fondamental que jouent l'accès à l'information, l'expression et la participation dans la réalisation des objectifs de développement durable.